

prêt dont le gouvernement répondra. Ce sont des conditions assez sévères et le banquier doit les vérifier avant d'agréer le prêt. Le ministre peut-il dire à la Chambre s'il a examiné cette question avec les banquiers, et s'il leur a communiqué les diverses conditions dont ils devront surveiller l'application auprès des futurs emprunteurs; peut-il dire au comité que les banquiers ont consenti à accepter toutes les obligations qui leur sont imposées par l'article 3?

L'hon. M. Fleming: Les banques ont été mises au courant de la teneur du bill. Des exemplaires du bill leur ont été envoyés depuis que nous l'avons présenté. Il y a eu des échanges de vues. Je dois dire, au sujet des conditions énoncées à l'article 3, que je n'y vois rien qui puisse déplaire aux banques. En fait, ce sont des conditions que les banques connaissent déjà, puisque cette disposition trouve sa contre-partie dans la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

M. Crestohl: Si les banques n'ont pas fait savoir au ministre qu'elles trouvent ces conditions difficiles et exigeantes, lui ont-elles dit qu'elles consentent à accorder les prêts dans ces conditions?

L'hon. M. Fleming: J'ai déjà dit à quatre ou cinq reprises, au cours du débat sur cette mesure, que toutes les banques nous ont assuré de leur entière collaboration quant à l'application pratique de cette mesure aux fins auxquelles le Parlement la destine.

M. Carter: Monsieur le président, l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3 limite à \$25,000 le montant d'un prêt à une entreprise. Cette somme peut suffire à bon nombre de petites entreprises, mais je crois que ce montant maximum est un peu trop faible en ce qui concerne les entreprises de fabrication. Nous devrions nous rappeler, je pense, que si nous cherchons à augmenter les occasions d'emploi, une des meilleures façons d'y arriver c'est d'encourager l'expansion des industries de fabrication. Pour cette raison, monsieur le président, je propose:

Que l'alinéa d) de l'article 3 soit modifié par l'addition de ce qui suit, après le chiffre «\$25,000», à la ligne 30:

«ou 25 p. 100 des recettes brutes estimatives, le montant le plus élevé étant applicable.»

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, je ne pense pas qu'il faille beaucoup de temps pour disposer de cet amendement, car il est tellement évident qu'il est irrecevable. L'honorable député sourit, maintenant qu'il a présenté cet amendement. Il est clair qu'il a pour but d'augmenter le montant maximum d'un prêt. Le montant maximum permis en vertu du bill est \$25,000 et l'honorable député veut le majorer. Évidemment, cela constitue

[M. Crestohl.]

une obligation additionnelle pour la Couronne et un tel amendement est évidemment irrecevable lorsqu'il est présenté par un simple député à la Chambre.

M. Benidickson: J'aurais quelques mots à dire sur cette question de Règlement. A mon avis, le ministre peut difficilement s'opposer avec raison à l'amendement proposé à un bill qui impose, comme c'est le cas de l'article 6, une restriction générale sur les obligations de la Couronne, parce que l'article 6 prescrit que, indépendamment des dispositions des autres articles du bill, les obligations maximums imposées à la Couronne ne peuvent dépasser 300 millions de dollars pour une période de trois ans. Je prétends donc que, quelle que soit la façon d'envisager le détail de ces dépenses, les obligations de la Couronne sont bien clairement définies dans l'article 6 et demeurent fixées à 300 millions de dollars, indépendamment de tout amendement comme celui qu'a proposé mon honorable ami.

L'hon. M. Fleming: L'honorable député de Kenora-Rainy-River n'a pas pu suivre le débat sur cette mesure pour d'excellentes raisons. Il était à New-York à l'ONU. Cet aspect a été soulevé au cours de la discussion qui a précédé une décision rendue plus tôt cet après-midi. L'article 6 fixe tout simplement un maximum, un plafond. Si le point qu'a soulevé l'honorable député de Kenora-Rainy-River était fondé, n'importe quel membre de cette Chambre pourrait refaire le bill, le modifier en en augmentant toutes les dispositions qui imposent une obligation à la Couronne et prétendre que, vu qu'une limite est établie par le bill, il ne modifie pas cette limite. Il s'agit de savoir quand on atteindra la limite. On l'atteindrait beaucoup plus rapidement si nous adoptions cet amendement et d'autres de même nature qui ont déjà été déclarés irrecevables parce qu'ils imposaient des obligations à la Couronne.

M. le président: L'amendement soulève la même considération que celle sur laquelle le président a été appelé à rendre une décision il y a quelques jours, parce que, même s'il ne prévoit pas une augmentation automatique des dépenses, il en accroît certes la possibilité, comme le ministre l'a signalé. Il est évident que l'alinéa d) serait modifié si l'on consentait des prêts jusqu'à un montant de \$62,500, au lieu du maximum de \$25,000 déjà prévu.

L'autre jour, si j'ai bonne mémoire, j'ai cité le commentaire 246 de Beauchesne, quatrième édition, page 207, et il serait peut-être utile de le répéter:

Relativement à la norme ainsi établie, un amendement empiète sur l'initiative financière réservée à la Couronne, non seulement s'il tend à accroître le montant, mais aussi s'il tend à élargir les objets